

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires et primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922 et après :

**Chapitre I - IMPOTS PERÇUS SUR RÔLES.**

**Article 3 - PATENTES ET LICENCES.**

**Paragraphe 1 - Patentes.**

Rôle No. 134 - Cercle de Lomé ..... 1.395.00

**Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.**

**Paragraphe 3 - Taxe de balayage et d'enlèvement d'ordures ménagères.**

Rôle No. 135 - Cercle de Lomé	330.00	
Rôle No. 136 - Cercle de Lomé	1.300.00	1.830.00
<b>Total</b>		<b>3.225.00</b>

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 2 Décembre 1922

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 248 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 5 Décembre 1922.

Sur la proposition du Chef de Service de Santé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de SALTSPOND (Gold Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 13 du code pénal.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Décembre 1922

**BAUCHÉ.**

*ARRÊTÉ No. 249 portant interdiction provisoire des réunions diverses dans le Cercle d'Anécho.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu l'épidémie de grippe constatée dans le Cercle d'Anécho.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant du Cercle d'Anécho;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les marchés, les bals ou tams-tams et tous autres rassemblements ou réunions diverses sont provisoirement interdits dans le Territoire du Cercle d'Anécho.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines disciplinaires.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

**BAUCHÉ.**

*ARRÊTÉ No. 250 rapportant l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho;

Sur la propositions du Chef du Service de Santé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Arrêté du 9 Décembre 1922 interdisant les réunions diverses dans le Cercle d'Anécho est rapporté.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 251 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 12 de la Convention Postale Universelle de Madrid portant fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler;

Vu les arrêtés locaux No. 103 du 8 Octobre 1921, No. 84 du 18 Mai 1922 et No. 218 du 1er Novembre 1922;

Vu la circulaire ministérielle 15/5 du 16 Décembre courant; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 19 Décembre courant, les taxes télégraphiques internationales seront multipliées par le coefficient deux virgule cinquante.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 253 portant approbation de l'Instruction sur le fonctionnement des Agences Spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en particulier l'article 302 précisant que:

„Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent, d'après les règles générales de la comptabilité publique, le mode de fonctionnement du Service des agents intermé-

diaires et les détails, d'exécution non prévus au présent décret.”

Vu l'arrêté No. 157bis du 31 Juillet 1922 rendant exécutoire, l'Instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et du Préposé - Payeur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rendue définitivement exécutoire, l'Instruction annexée au présent arrêté, sur le fonctionnement des agences spéciales du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 254 maintenant provisoirement en vigueur dans le cours du mois de Janvier 1923 pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme No. 6T. du 21 Décembre de M. le Commissaire de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Provisoirement et dans le cours du mois de Janvier 1923 seulement sont maintenus en vigueur pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.

Art. 2.— Les Chefs du Service des Finances, des Voies de Pénétration, du Service de Santé, des Postes et Télégraphes, des Douanes, de l'Enregistrement, le Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1922

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 255 prorogeant jusqu'au 28 Février 1923 la période d'exécution de certains Travaux des Chapitres XI et XIII du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.